

MINISTERE DES MINES, DE  
L'HYDRAULIQUE ET DE  
L'ENERGIE  
-----

REPUBLIQUE DU MALI  
Un Peuple - Un But - Une Foi  
-----

DIRECTION NATIONALE DE LA  
GEOLOGIE ET DES MINES.  
-----

04504



CODE MINIER

LOI MINIÈRE ET RÈGLEMENTS D'APPLICATION

LOI MINIERE

- LOI N. \_\_\_\_\_/\_\_\_\_\_  
PORTANT  
ORGANISATION DE LA RECHERCHE, DE L'EXPLOITATION, DE LA POSSESSION,  
DU TRANSPORT, DE LA TRANSFORMATION ET DE LA COMMERCIALISATION DES  
SUBSTANCES MINERALES OU FOSSILES ET CARRIERES, AUTRES QUE LES  
HYDROCARBURES LIQUIDES OU GAZEUX SUR LE TERRITOIRE DE LA  
REPUBLIQUE DU MALI.

## TITRE I - DISPOSITIONS GENERALES .

ARTICLE 1 : Dans la présente Loi, on entend par:

- 1) "Administration", toute administration de la République du Mali distincte de la Direction Nationale ;
- 2) "Carrières", outre les tourbières les gîtes de matériaux de construction, d'empièrrement et de viabilité, des matériaux pour l'industrie céramique, des matériaux d'amendement pour les cultures de terre et autres substances analogues, à l'exception des phosphates, nitrates, sels alcalins et autres sels dans les mêmes gisements;
- 3) "Champ d'orpaillage", lieu où s'exerce l'activité d'orpaillage ;
- 4) "CPS", prélèvement à titre de contribution pour prestation de services particuliers rendus, liquidés par les services des douanes et des impôts;
- 5) "Date de lère production", date de démarrage de l'exploitation notifiée au Ministre ainsi qu'à celui chargé des Finances;
- 6) "Directeur", Directeur National de la Géologie et des Mines ;
- 7) "Direction Nationale", Direction Nationale de la Géologie et des Mines ;
- 8) "Etat", République du Mali ;
- 9) "Exploitant", titulaire d'un Permis d'exploitation, d'une Autorisation d'exploitation ou d'une Autorisation d'ouverture de carrière ;
- 10) "Exploitation", ensemble des travaux par lesquels on extrait d'un terrain des substances minérales pour en disposer à des fins utilitaires et/ou commerciales;
- 11) " Exploration", ensemble des travaux de reconnaissance exécutés par un postulant à un Permis de recherche dans le but de se déterminer sur le choix d'une zone du territoire sollicité;
- 12) "Gîtes naturels", les gites des substances minérales qui sont classés relativement à leur régime légal, en carrières, petites mines et mines ;

- 13) "Gouvernement", Gouvernement de la République du Mali ;
- 14) "Minérai", une substance minérale en gisements naturels de grandeur, composition et situation telles qu'on puisse raisonnablement espérer en tirer, dans le présent ou l'avenir, des produits qu'on pourrait vendre avec profit,
- 15) "Mines", gîtes de substances minérales comprenant toute ouverture ou excavation faite dans le but de découvrir ou obtenir une substance minérale et les voies, travaux, machines, usines, bâtiments ou fourneaux sous ou sur la surface de terrains faisant partie d'une exploitation minière ;
- 16) "Ministre", Ministre chargé des Mines ;
- 17) "Orpailage", activité qui consiste à exploiter à petite échelle par des procédés artisanaux ou mécanisés des substances précieuses en l'occurrence l'or et le diamant provenant de champ d'orpailage ou des gîtes primaires affleurants ou subaffleurants ;
- 18) "Orpailleur", toute personne physique ou morale dont les activités consistent en l'exploitation de concentrations d'or ou de diamant sans que cette exploitation ait été précédée par la mise en évidence d'un gisement par ladite personne;
- 19) "Petite-mine", une exploitation minière de petite taille, permanente, possédant un minimum d'installations fixes, utilisant dans les règles de l'art, des procédés sémi-industriels ou industriels et fondée sur la mise en évidence préalable d'un gisement ;
- La détermination de la taille est fonction d'un certain nombre de paramètres interactifs tels : la dimension des réserves, le niveau des investissements, la capacité de production, le nombre des employés, la plus-value annuelle, le degré de mécanisation. Les limites de ces paramètres seront déterminées par décret.
- 20) "Prospection", ensemble des travaux géologiques, géophysiques, miniers et essais de traitement exécutés par un postulant à une Autorisation d'exploitation;

21) "Recherche", ensemble des investigations de surface, de subsurface et de profondeur en vue d'établir l'existence ou la continuité d'indices minéraux découverts, d'en conclure à l'existence de gisements et d'en définir les conditions d'exploitation industrielle ;

22) "Substances minérales ou minières", toutes substances minérales autres que les hydrocarbures liquides ou gazeux et qui ne sont pas classées comme carrières;

23) "Taxe ad-valorem", taxe additionnelle sur la production dont la valeur prise pour assiette est la valeur départ carreau - mine des substances extraites, exportées ou non, en déduisant les frais et charges intermédiaires.

ARTICLE 2 : Les substances minérales ou fossiles et les carrières existants dans le territoire de la République du Mali appartiennent à l'Etat. Toutefois les titulaires des titres miniers d'exploitation acquièrent la propriété des substances minérales ou fossiles et carrières extraites. Les droits aux minéraux constituent une propriété distincte de celle de la surface.

ARTICLE 3 : L'exploration, la recherche, la prospection, l'exploitation, la possession, le transport, la transformation et la commercialisation des substances minérales ou fossiles et des carrières sont soumis aux dispositions de la présente Loi et de ses textes d'application.

ARTICLE 4 : Peuvent faire des recherches de substances minérales :

- l'Etat par l'intermédiaire soit de ses administrations, soit d'organismes d'Etat existants ou qui viendraient à être créés à cet effet,

- toute personne physique ou morale possédant les capacités techniques et financières nécessaires pour mener à bien les recherches.

Peuvent exploiter des substances minérales dans les conditions prévues à cet effet :

- toute personne physique, ou morale, publique ou privée bénéficiant d'un titre minier de recherche et justifiant des capacités techniques et financières pour entreprendre l'exploitation,

- toute personne physique ou morale classée  
orpailleur.

ARTICLE 5 : Le droit de faire la recherche  
minière ne peut être acquis qu'en vertu d'un  
Permis de recherche ou d'une Autorisation de  
prospection.

Le droit d'exploiter une substance minérale ou  
une carrière ne peut être acquis qu'en vertu  
d'une Carte professionnelle d'orpailleur, d'une  
Autorisation d'ouverture de carrière et d'une  
Autorisation ou Permis d'exploitation.

Il peut être institué sur les mêmes superficies  
en faveur de personnes différentes, des titres  
miniers valables pour des substances différen-  
tes.

L'exploitation d'une mine ou d'une carrière est  
un acte de commerce.

ARTICLE 6 : Certaines carrières peuvent être  
considérées comme mines si les paramètres tels  
que le niveau d'investissement, le chiffre  
d'affaires, la production atteignent un certain  
niveau qui sera déterminé par arrêté du  
Ministre.

Si, au cours d'une exploitation, il s'avère  
qu'un gîte de carrière contient une substance  
minérale d'intérêt économique, il sera reclassé  
comme mine par arrêté du Ministre.

ARTICLE 7 : Les gîtes de certaines substances  
minérales susceptibles d'être considérées  
suivant l'usage auquel elles sont destinées,  
comme substances minières, peuvent, dans les  
limites d'une autorisation expresse, être  
exploitées comme produits de carrières pour des  
travaux déclarés d'utilité publique.

## TITRE II - TITRES MINIERS

### CHAPITRE I - AUTORISATION D'EXPLORATION

ARTICLE 8 : L'Autorisation d'exploration est  
attribuée par le Directeur, elle est facultative  
et n'a aucun caractère exclusif.

ARTICLE 9 : La durée d'une Autorisation  
d'exploration ne peut excéder 90 jours non  
renouvelable pour une même zone.

ARTICLE 10 : L'Autorisation d'exploration donne un droit de préemption à son titulaire sur le territoire sollicité, dans les limites de la durée de l'autorisation d'exploration elle ne lui confère aucun avantage douanier et fiscal.

## CHAPITRE II - AUTORISATION DE PROSPECTION

ARTICLE 11: L'Autorisation de prospection est attribuée au postulant d'une Autorisation d'exploitation par arrêté du Ministre.

ARTICLE 12 : L'Autorisation de prospection confère à son titulaire dans les limites de son périmètre et indéfiniment en profondeur le droit exclusif de faire des travaux de Prospection et le développement des gisements des substances minières pour lesquelles elle a été délivrée.

ARTICLE 13: La durée d'une Autorisation de prospection est de deux (2) ans ; elle est non renouvelable ; sa superficie maximale est de huit kilomètres carrés.

ARTICLE 14 : Pendant la durée de validité de l'Autorisation de prospection, son titulaire bénéficie des mêmes avantages et est soumis aux mêmes obligations que le titulaire d'un Permis de recherche.

## CHAPITRE III - PERMIS DE RECHERCHE

ARTICLE 15 : Le Permis de recherche est attribué discrétionnairement par arrêté du Ministre sous réserve du respect des droits antérieurement acquis par d'autres bénéficiaires.

En cas de demandes concurrentes, aucun droit de priorité ne peut être invoqué.

ARTICLE 16 : Le Permis de recherche confère à son titulaire, dans les limites de son périmètre et indéfiniment en profondeur, le droit exclusif de faire la recherche minière des substances pour lesquelles il a été délivré.

ARTICLE 17 : La durée du Permis de recherche est de trois ans , il est renouvelable deux (2) fois pour une période de trois ans chacune.

ARTICLE 18 : La date d'entrée en vigueur d'un Permis de recherche est celle de l'arrêté institutif, sauf dispositions spéciales prévues dans l'arrêté. Le Permis de recherche expire le jour anniversaire de la date de validité.

ARTICLE 19 : Pendant la période initiale de validité du permis et durant la période de renouvellement, le titulaire du permis devra réaliser un minimum de travaux et de dépenses dont les modalités d'exécution sont définies dans la convention prévue au titre III ci-dessous.

ARTICLE 20 : Le Permis de recherche définit une surface qui a obligatoirement la forme d'un rectangle dont les côtés seront orientés Nord-Sud et Est-Ouest vrais et dont la superficie est dans chaque cas déterminée souverainement par le Ministre.

ARTICLE 21 : L'extension du Permis de recherche à des substances autres que celles pour lesquelles il a été institué peut être accordée dans les mêmes formes que le titre original et sous les mêmes réserves.

Si un Permis de recherche empiète, lors de sa délivrance, sur des Permis de recherche ou d'exploitation institués antérieurement pour une ou plusieurs substances, les droits du titulaire de permis ne valent à l'égard de cette ou de ces substances, tant que dure la validité de ces titres miniers ou de ceux qui en dérivent, que pour les autres substances ou les zones extérieures.

ARTICLE 22 : La renonciation totale ou partielle à un Permis de recherche avant son expiration sera acceptée par le Ministre à condition que le titulaire ait rempli les engagements souscrits pour la période considérée.

En cas de renonciation, le titulaire du Permis de recherche donne à la Direction Nationale un préavis de trois mois indiquant ce qu'il désire abandonner.

La renonciation ne prend effet qu'après avoir été acceptée par le Ministre.

La renonciation peut porter sur certaines des substances énumérées dans le Permis de recherche, les arrêtés de renouvellement ou d'extension à de nouvelles substances.



En cas de renonciation, les surfaces abandonnées forment toujours un bloc compact, de formes simples dont les côtés sont orientés Nord-Sud et Est-Ouest vrais.

ARTICLE 23 : Le renouvellement du Permis de recherche peut être accordé par arrêté du Ministre à condition que le titulaire du permis ait exécuté toutes les obligations prévues dans l'arrêté institutif et dans la convention.

La superficie prévue au Permis de recherche est réduite de moitié à la fin de la deuxième année de la première période de validité. A chaque renouvellement la superficie restante est réduite de moitié .

L'arrêté du Ministre renouvelant un Permis de recherche fixe le minimum de travaux et de dépenses auquel le titulaire du permis est astreint pendant la durée du renouvellement, définit les nouvelles limites de ce permis et indique sa superficie.

Par dérogation à l'article 25 de la présente Loi, s'il n'a pas été statué sur une demande de renouvellement d'un Permis de recherche ou sur une demande de Permis d'exploitation découlant du Permis de recherche, la validité de ce Permis de recherche est prorogée de droit, sans formalité, jusqu'à ce qu'il ait été statué sur la demande.

Si le renouvellement est refusé ou si la demande de Permis d'exploitation est rejetée, les superficies couvertes par le permis sont libérées de tous droits à compter du lendemain de la date du refus ou rejet à zéro heure.

ARTICLE 24 : L'annulation d'un Permis de recherche ne peut être prononcée par le Ministre que pour les motifs limitativement énumérés ci-dessous après une mise en demeure de trois mois et sans préjudice des pénalités prévues dans la présente Loi ;

1°) inexécution des obligations souscrites dans la convention et l'arrêté institutif ;

2°) non tenue des registres d'avancement des travaux d'une façon régulière ou refus de les produire aux agents qualifiés de l'Administration ;

3°) non versement des taxes et redevances prévues par la présente Loi et les décrets d'application après deux mises en demeure de la Direction Nationale, à l'intervalle de quatre mois.

4°) activité de recherche en dehors du périmètre du Permis de recherche;

5°) non présentation des garanties techniques et financières nécessaires pour mener à bien ses recherches.

ARTICLE 25 : A l'annulation ou à la renonciation à un Permis de recherche, pour quelque cause que ce soit, les superficies sur lesquelles il portait se trouvent libérées de tous les droits conférés par le permis à compter de la date de l'arrêté d'annulation ou de renonciation.

ARTICLE 26 : Toute transmission par cession d'un Permis de recherche est de droit si le nouveau titulaire justifie des capacités techniques et financières nécessaires à l'exécution de ses obligations. Ce transfert ou cette cession ne peut porter que sur la totalité du permis.

La transmission d'un Permis de recherche est subordonnée à l'autorisation du Ministre. Le refus de l'autorisation de transfert ou de cession d'un Permis de recherche par le Ministre ne donne droit à aucune indemnisation.

ARTICLE 27 : Le Permis de recherche constitue un droit immobilier, indivisible et non susceptible d'hypothèque.

#### CHAPITRE IV - CARTE PROFESSIONNELLE D'ORPAILLEUR

ARTICLE 28 : La Carte professionnelle d'orpailleur est délivrée par le Directeur aux nationaux maliens ou aux ressortissants des pays accordant la réciprocité aux nationaux maliens.

ARTICLE 29 : La Carte professionnelle d'orpailleur donne à son titulaire le droit d'exploiter par des méthodes artisanales sur tout le territoire malien.

ARTICLE 30 : La durée de validité d'une Carte professionnelle d'orpailleur est d'un an.

CHAPITRE V - AUTORISATION D'OUVERTURE DE CARRIERE

ARTICLE 31 : Les Autorisations d'ouverture de carrière sont délivrées :

- pour la 1ère classe par le Ministre ;
- pour la 2ème classe par le Directeur;
- pour la 3ème classe par l'autorité administrative.

La classification des carrières est précisée dans le décret d'application de la présente loi.

ARTICLE 32 : L'Autorisation d'ouverture d'une carrière confère à son titulaire dans les limites de son périmètre, le droit d'exploitation des substances pour lesquelles l'autorisation a été délivrée.

ARTICLE 33 : La durée de l'Autorisation d'ouverture de carrière est de deux (2) ans renouvelable.

ARTICLE 34 : L'arrêté ou l'autorisation instituant l'ouverture d'une carrière définit une surface qui a obligatoirement la forme d'un rectangle dont les côtés sont orientés Nord-Sud et Est-Ouest vrais et dont la superficie est déterminée cas par cas.

ARTICLE 35 : La date d'entrée en vigueur de l'Autorisation d'ouverture de carrière est celle de l'acte institutif.

ARTICLE 36 : La renonciation à une Autorisation d'ouverture de carrière avant son expiration est acceptée par le Ministre, le Directeur, ou l'autorité administrative à condition que le titulaire ait satisfait aux exigences de l'article 123 de la présente loi.

En cas de renonciation, le titulaire de l'autorisation adresse au Ministre, au Directeur ou à l'autorité administrative une déclaration écrite.

Si dans un délai de trente jours à partir de la date de réception de la déclaration, le titulaire ne recoit aucune réponse, la renonciation est considérée comme acquise.

ARTICLE 37 : l'annulation de l'Autorisation d'ouverture de carrière est prononcée par arrêté du Ministre, par décision du Directeur ou de l'autorité administrative après deux mises en demeure à intervalle de trois mois de la

Direction Nationale, le titulaire de l'autorisation entendu, pour les motifs limitativement énumérés ci-dessous sans préjudice des pénalités prévues dans la présente Loi :

1°) Si les travaux de mise en exploitation de la carrière sont retardés sans motif valable et de façon préjudiciable à l'intérêt général pendant une durée supérieure à neuf (9) mois;

2°) Si l'activité d'exploitation est suspendue sans motif valable et de façon préjudiciable à l'intérêt général pendant une durée supérieure à neuf (9) mois ;

3°) Si le titulaire de l'Autorisation d'ouverture de carrière manque aux obligations de l'arrêté institutif ou de l'autorisation du Directeur et/ou ne tient pas le registre d'extraction d'une façon régulière ou refuse de le produire aux agents qualifiés de l'Administration

4°) Pour non versement des taxes et redevances prévues au titre XI de la présente Loi ;

5°) En cas d'exploitation soit en dehors des périmètres concédés ou pour des substances non couvertes par l'Autorisation d'ouverture de carrière, soit par infraction à la réglementation prévue à la présente Loi ;

6°) Si l'exploitation est jugée dangereuse pour la sécurité du public et /ou du personnel en activité sur le chantier de la carrière ;

7°) Si l'activité d'exploitation s'oppose à l'intérêt général.

ARTICLE 38 : A l'annulation ou l'expiration d'une Autorisation d'ouverture de carrière pour quelque cause que ce soit, les superficies sur lesquelles elle portait se trouvent libérées de tous droits à compter de la date d'annulation ou de la renonciation.

Le titulaire d'une Autorisation d'ouverture de carrière annulée ou dont la renonciation a été acceptée ne peut obtenir une nouvelle autorisation sur le même périmètre et valable pour les mêmes matériaux qu'après un délai de douze mois à compter de la date de libération de la carrière.

ARTICLE 39 : Avec l'autorisation du Ministre, du Directeur ou de l'autorité administrative la transmission d'une Autorisation d'ouverture de carrière par cession est de droit si le titulaire ou le postulant justifie des capacités techniques, juridiques, et financières nécessaires à l'exécution de ces obligations. La transmission est totale et ne peut en aucun cas porter préjudice aux intérêts de l'Etat. Le refus de l'autorisation du Ministre ou du Directeur n'ouvre droit à aucune indemnisation.

#### CHAPITRE VI - AUTORISATION D'EXPLOITATION

ARTICLE 40 : L'autorisation d'exploitation est attribuée par décret pris en Conseil des Ministres aux personnes physiques ou aux personnes morales de droit malien évoluant dans le cadre d'une petite-mine et qui ont fait la preuve par des travaux de recherche régulièrement poursuivis et contrôlés par la Direction Nationale de l'existence d'un gisement commercialement exploitable.

ARTICLE 41 : L'Autorisation d'exploitation confère à son titulaire dans les limites de son périmètre et indéfiniment en profondeur, le droit d'exploiter la substance pour laquelle l'autorisation a été accordée.

ARTICLE 42 : La durée de validité de l'Autorisation d'exploitation est variable mais ne peut excéder dix (10) ans renouvellement compris .

Toutefois une dérogation peut être accordée par un décret pris en conseil des ministres suivant le cas et pour les substances dont l'extraction la production et la transformation dépassent les dix (10) ans.

ARTICLE 43 : La date d'entrée en vigueur de l'autorisation d'exploitation est celle du décret institutif.

ARTICLE 44 : L'Autorisation d'exploitation définit une surface qui a obligatoirement la forme d'un rectangle dont les côtés sont orientés Nord-Sud et Est-Ouest vrais et dont la superficie est déterminée par le décret institutif.

ARTICLE 45 : Le titulaire d'une Autorisation d'exploitation est tenu de faire parvenir à la Direction Nationale les documents périodiques dont la liste est fixée par décret pris en conseil des Ministres.

ARTICLE 46 : La renonciation à une Autorisation d'exploitation avant son expiration est acceptée par le Ministre à condition que le titulaire ait satisfait aux exigences de l'article 123 de la présente loi.

En cas de renonciation, le titulaire de l'Autorisation d'exploitation donne à la Direction Nationale un préavis de 3 mois. La renonciation ne prend effet qu'après avoir été acceptée par le Ministre.

ARTICLE 47 : L'annulation de l'Autorisation d'exploitation est prononcée par décret pris en Conseil des Ministres après une mise en demeure de 3 mois du Directeur:

1) si les travaux de mise en exploitation du gisement sont retardés ou restreints sans motif valable et de façon préjudiciable à l'intérêt général pendant une durée supérieure à six (6) mois ;

2) si l'activité d'exploitation est suspendue ou restreinte sans motif valable et de façon préjudiciable à l'intérêt général pendant une durée supérieure à six (6) mois ;

3) si le titulaire de l'Autorisation d'exploitation manque à ses obligations et ou ne tient pas ses registres d'extraction de vente et d'expédition de façon régulière ou refuse de les produire aux agents qualifiés de l'Administration ;

4) pour non versement des taxes et redevances prévues au titre XI de la présente Loi ;

5) en cas d'exploitation soit en dehors des périmètres concédés ou pour des substances non couvertes par l'Autorisation d'exploitation, soit pour une infraction à la réglementation sur les substances précieuses, radioactives ou stratégiques prévues dans la présente Loi.

6) si le titulaire de l'Autorisation d'exploitation cesse de présenter les garanties techniques et financières pour poursuivre correctement les travaux d'exploitation.

ARTICLE 48 : A l'annulation ou à la renonciation d'une Autorisation d'exploitation pour quelque motif que ce soit, les superficies sur lesquelles elle portait se trouvent libérées de tous droits à compter de la date du décret d'annulation ou de la renonciation.

ARTICLE 49 : L'Autorisation d'exploitation ne peut faire l'objet d'aucune cession.

ARTICLE 50 : L'Autorisation d'exploitation constitue un droit immobilier indivisible, inamodiable, non transmissible. Elle est susceptible de nantissement à la condition que les fonds empruntés et garantis soient utilisés aux fins d'exploitation.

#### CHAPITRE VII - PERMIS D'EXPLOITATION

ARTICLE 51 : Le Permis d'exploitation est attribué par décret pris en Conseil des Ministres, au titulaire d'un Permis de recherche qui a fourni la preuve par des travaux de recherche régulièrement poursuivis et contrôlés par la Direction Nationale de l'existence d'un gisement commercialement exploitable.

ARTICLE 52 : Le Permis d'exploitation confère à son titulaire, dans les limites de son périmètre et indéfiniment en profondeur, le droit d'exploiter les substances pour lesquelles le Permis de recherche dont il dérive est valable. Il peut être étendu aux substances connexes si elles ont été découvertes lors des recherches.

ARTICLE 53 : La durée d'exploitation ne peut excéder trente (30) ans renouvellement compris. Toutefois une dérogation peut être accordée par décret pris en Conseil des Ministres suivant le cas et pour les substances dont l'extraction, la production et la transformation dépassent les trente (30) ans.

ARTICLE 54 : La date d'entrée en vigueur d'un Permis d'exploitation est celle du décret institutif, sauf dispositions spéciales. Par dérogation à l'article 59 de la présente Loi, lorsqu'il n'aurait pu être statué sur la demande d'un Permis d'exploitation avant la date d'expiration du Permis de recherches dont il dérive, la validité de ce Permis de recherches est prolongée de plein droit jusqu'à ce qu'il soit statué sur la demande.

ARTICLE 55 : La superficie d'un Permis d'exploitation est au plus égale à celle du permis de recherche dont il dérive. Lorsque la demande d'un Permis d'exploitation porte sur une surface inférieure à celle du Permis de recherche dont elle dérive, elle entraîne l'annulation de ce dernier à l'intérieur du périmètre du Permis d'exploitation concédé mais le laisse subsister sur les surfaces à l'extérieur de ce périmètre, pour le temps de validité du Permis de recherche originel. Le Permis d'exploitation définit une surface qui a obligatoirement la forme d'un rectangle dont les côtés seront orientés Nord-Sud et Est-Ouest vrais.

ARTICLE 56 : Au cas où les entreprises décident de mettre fin à leurs activités au Mali, elles ne peuvent disposer de leurs installations, machines et équipements miniers qu'après avoir accordé la priorité au Gouvernement de les acquérir à leur valeur d'estimation au moment de ladite décision.

ARTICLE 57: La renonciation totale ou partielle à un Permis d'exploitation avant son expiration est acceptée par le Ministre à condition que le titulaire ait satisfait aux exigences de l'article 123 de la présente Loi. En cas de renonciation, le titulaire du Permis d'exploitation donne à la Direction Nationale un préavis de six (6) mois indiquant ce qu'il désire abandonner.

La renonciation ne prend effet qu'après avoir été acceptée par le Ministre.

La renonciation peut porter sur certaines des substances énumérées dans le Permis d'exploitation, les décrets de renouvellement ou d'extension à de nouvelles substances. En cas de renonciation à des surfaces, les surfaces abandonnées forment toujours un bloc compact, de forme simple dont les côtés sont orientés Nord-Sud et Est-Ouest vrais.

ARTICLE 58 : L'annulation du Permis d'exploitation est prononcée par décret pris en Conseil des Ministres après deux mises en demeure à intervalle de six mois du Ministre sans préjudice des pénalités prévues dans la présente Loi :



- 1) si les travaux de mise en exploitation du gisement sont retardés ou restreints sans motif valable et de façon préjudiciable à l'intérêt général pendant une durée supérieure à un (1) an ;
- 2) si l'activité d'exploitation est suspendue ou restreinte sans motif valable et de façon préjudiciable à l'intérêt général pendant une durée supérieure à un (1) an ;
- 3) si le titulaire du Permis d'exploitation manque aux obligations de la convention et ou ne tient pas ses registres d'extraction, de vente et d'expédition d'une façon régulière ou refuse de les produire aux agents qualifiés de l'Administration ;
- 4) pour non versement des taxes et redevances prévues au titre XI de la présente Loi ;
- 5) en cas d'exploitation, soit en dehors des périmètres concédés ou des substances non couvertes par le Permis d'exploitation, soit pour infraction à la réglementation sur les substances précieuses, radioactives ou stratégiques prévues dans la présente Loi ;
- 6) si le titulaire du Permis d'exploitation cesse de présenter les garanties techniques et financières pour poursuivre correctement les travaux d'exploitation.

ARTICLE 59 : A l'expiration ou à l'annulation d'un Permis d'exploitation, pour quelque motif que ce soit, les superficies sur lesquelles il portait se trouvent libérées de tous droits à compter de la date du décret d'annulation ou de la renonciation.

Le titulaire d'un Permis d'exploitation annulé ou dont la renonciation a été entérinée ne peut obtenir, directement ou indirectement, des droits, même partiels, sur le même périmètre et valables pour les mêmes substances qu'après un délai de six (6) mois à compter de la date de libération des superficies de tous droits résultant du permis.

ARTICLE 60 : Avec l'autorisation du Ministre la transmission d'un Permis d'exploitation par cession ou amodiation est de droit si le postulant justifie des capacités techniques et financières nécessaires à l'exécution de ses obligations.

La transmission est totale et ne peut en aucun cas porter préjudice aux intérêts de l'Etat.

Le refus de l'autorisation du Ministre n'ouvre droit à aucune indemnisation.

ARTICLE 61 : Le Permis d'exploitation constitue un droit immobilier, divisible, amodiable, cessible et transmissible. Il est susceptible de nantissement à la condition que les fonds empruntés et garantis soient utilisés aux fins d'exploitation.

### TITRE III - CONVENTION D'ETABLISSEMENT

ARTICLE 62 : Les titres miniers : Autorisation de prospection, Permis de recherche, Autorisation et Permis d'exploitation sont assortis d'une convention d'établissement définissant les conditions dans lesquelles sont effectués les travaux de recherche, de prospection et d'exploitation en cas de découverte de gisement. Cette convention fixe les droits et obligations du titulaire du titre minier et de l'Etat. Elle est signée par le Ministre après avis du Conseil des Ministres.

Elle porte entre autres, sur :

- les conditions générales de recherche, de prospection, d'exploitation, de la transformation et de la commercialisation ;
- les relations entre les titulaires des titres de recherche, de prospection, d'exploitation ou de transport, d'une part, et les titulaires des titres fonciers ou leurs ayants droit, les bénéficiaires des droits coutumiers et les occupants de bonne foi, d'autre part ;
- le régime des sociétés ou associations créées avec la participation limitée à vingt pour cent (20 %) de l'Etat en vue de la recherche, de l'exploitation, du transport, de la transformation et de la commercialisation ;
- les conditions fiscales et le maintien des avantages juridiques, économiques et financiers ;
- les dispositions relatives au transfert des capitaux investis, ainsi que des produits, dividendes et intérêts des prêts contractés ;
- les dispositions relatives au paiement des taxes et impôts sur les rémunérations du personnel expatrié ;

- les dispositions relatives au transfert des bénéfices et salaires du personnel expatrié selon les proportions permises par les lois en vigueur au jour de la signature du contrat ;
- les avantages fiscaux accordés au réinvestissement en tout ou partie des bénéfices d'exploitation normalement rapatriables dans les autres secteurs prioritaires de l'économie nationale;
- la fixation des taux et modalités de perception des redevances spéciales pouvant être accordées par le Gouvernement;
- les garanties concernant le renouvellement des Permis de recherche et d'exploitation, des autorisations de transport et d'exploitation et de toutes autres facilités qui peuvent être accordées à l'entreprise pour ses approvisionnements, son exploitation ou l'évacuation de la production ;
- les obligations relatives à l'emploi, à la formation professionnelle, à la recherche scientifique et aux réalisations à caractère social.

#### TITRE IV - DISPOSITIONS RELATIVES AUX SUBSTANCES PRECIEUSES

ARTICLE 63 : Sont considérés comme substances précieuses les métaux précieux et pierres précieuses désignés aux articles 64 et 65 de la présente Loi et toute autre substance analogue que le Ministre peut déterminer par arrêté.

ARTICLE 64 : Les métaux précieux sont : l'or, l'argent, le platine et les platinoïdes, à savoir: l'iridium, l'osmium, le palladium, le rhodium et le ruthenium, à l'état brut ainsi que tout concentré, résidu et amalgame qui contiennent de tels métaux.

ARTICLE 65 : Sont considérés comme pierres précieuses : le diamant, l'émeraude, le rubis, le saphir et les opales précieuses, à l'état brut, ainsi que certains grenats, béryls et topazes.

ARTICLE 66 : Pour les personnes physiques ou morales ne détenant pas de Carte professionnelle d'orpailleur, d'Autorisation ou de Permis

d'exploitation, la possession, la détention, le transport; l'élaboration la transformation et la commercialisation ainsi que toutes les opérations les ayant pour objet seront soumis à un décret pris en Conseil des Ministres.

TITRE V - DISPOSITIONS PARTICULIERES RELATIVES  
AUX SUBSTANCES MINERALES ET PRODUITS RADIOACTIFS OU STRATEGIQUES

ARTICLE 67 : Sont, entre autres, considérées comme substances minérales radioactives ou stratégiques, l'uranium et le thorium, ainsi que leurs descendants.

ARTICLE 68 : Toute personne en possession de substances minérales ou autres produits radioactifs ou stratégiques doit en faire la déclaration à la Direction Nationale qui avise cette personne des dispositions à prendre concernant ces substances et produits.

ARTICLE 69 : la possession, la détention, la transformation, la manipulation et la commercialisation ainsi que toutes les opérations les ayant pour objet sont soumises à la réglementation en vigueur.

L'autorisation d'exportation peut être accordée par le Ministre et pour plusieurs expéditions d'une quantité définie dans une période déterminée.

" ARTICLE 70 : L'Etat se réserve un droit de préemption sur ces substances minérales ou produits radioactifs ou stratégiques.

TITRE VI - DISPOSITIONS RELATIVES AUX PETITES MINES

ARTICLE 71 : Pour exercer la profession d'exploitant de Petite mine, il faut remplir les conditions suivantes :

- être soit une personne physique, soit une personne morale de droit malien dont le capital reste ouvert à l'Etat et aux nationaux maliens ;
- avoir les capacités techniques et financières
- être en possession d'une Autorisation d'exploitation.

TITRE VII - DISPOSITIONS RELATIVES A L'EXPLOITATION ARTISANALE

ARTICLE 72 : L'activité artisanale ou d'orpail-  
lage se fait sous la forme individuelle ou coo-  
pérative; elle revêt un caractère saisonnier.

" ARTICLE 73 : Pour exercer la profession d'or-  
pailleur, il faut remplir les conditions sui-  
vantes :

- être de nationalité malienne ou ressor-  
tissant d'un Etat accordant la réciprocité aux  
nationaux maliens ;

- être âgé au moins de dix huit (18) ans  
révolus ;

- être en possession de la Carte profes-  
sionnelle d'orpailleur.

ARTICLE 74 : L'accès aux champs d'orpail-  
lage pour toute personne autres que les orpailleurs  
et exerçant une activité lucrative, est  
conditionné par la détention d'une carte d'accès  
dont le prix est fixé à 1.000 F par an.

TITRE VIII - DISPOSITIONS RELATIVES AUX CARRIERES

ARTICLE 75 : Les carrières sont réputées ne pas  
être séparées du sol. Elles en suivent le régime  
foncier. Toutefois le droit d'exploiter une  
carrière ainsi que les droits qui résultent des  
dispositions de l'article 82 ci-après, ne sont  
reconnus aux titulaires des Titres fonciers ou  
occupants de bonne foi que sur autorisation  
administrative s'ils exercent leurs droits  
d'occupation depuis plus de dix ans.

ARTICLE 76 : L'ouverture d'une carrière de 1ère  
ou 2e classes est soumise à une redevance au  
profit de l'Etat.

ARTICLE 77 : L'existence d'un permis de  
recherche ou d'exploitation ne peut faire  
obstacle à l'arrêté du Ministre, à la décision  
du Directeur ou à l'autorisation de l'autorité  
administrative relatif à l'ouverture d'une  
carrière.

Ces derniers actes précisent la nature des  
substances, le périmètre, les quantités et

l'objet pour lesquels ils sont valables. Ils peuvent imposer certaines règles pour la conduite des travaux.

TITRE IX - ZONES INTERDITES A L'ACTIVITE MINIERE

ARTICLE 78 : Le Ministre peut, par arrêté, après consultation des titulaires de permis intéressés, interdire les travaux de recherche ou d'exploitation à l'intérieur des périmètres de dimensions quelconques établis pour la protection des travaux, ouvrages ou services d'intérêt public, ainsi qu'en tous lieux où l'intérêt général l'exigera.

ARTICLE 79 : La recherche ou l'exploitation minière effectuée sous quelque forme que ce soit en surface ou en profondeur à l'intérieur d'un rayon de cent (100) mètres des dépendances du domaine de l'Etat doit être autorisée par arrêté conjoint du Ministre chargé des Mines et du Ministre responsable de la dépendance concernée.

ARTICLE 80 : Les titulaires de titres miniers affectés ne peuvent réclamer une indemnisation en vertu des articles 78 et 79 de la présente Loi que s'ils ont dû démolir des ouvrages ou abandonner des travaux régulièrement faits en vue de l'exploitation desdites zones, antérieurement à la notification de l'arrêté restreignant ou interdisant la recherche ou l'exploitation. Dans ce cas, les titulaires de titres miniers, adressent au Ministre les pièces justificatives des dépenses afférentes aux travaux ou ouvrages abandonnés ou démolis, en vue de recevoir une indemnité.

ARTICLE 81 : Aucun travail de recherche ou d'exploitation ne peut être entrepris en galerie sans la protection d'une épaisseur de terrain suffisante dans un rayon de cent (100) mètres des constructions urbaines ou concessions closes de murs ou en surface dans le même rayon, sans le consentement du titulaire du titre foncier ou de l'occupant de bonne foi.

Les mêmes dispositions s'appliquent au bénéfice de la collectivité, à l'égard des villages groupes d'habitations, édifices religieux, lieux de sépulture et lieux considérés comme sacrés.

La zone de protection a cent mètres de rayon autour des puits et des mares d'hivernage.

TITRE X - RELATION DES TITULAIRES DE PERMIS  
AVEC LES TITULAIRES DE TITRES FONCIERS OU LEURS AYANTS DROIT  
ET LES OCCUPANTS DE BONNE FOI

ARTICLE 82 : L'occupation des terrains nécessaires à la recherche ou l'exploitation minière et aux industries qui s'y rattachent, tant à l'intérieur qu'à l'extérieur du périmètre défini au titre minier s'effectue selon le régime de l'occupation temporaire en matière domaniale.

Toutefois, par dérogation à ce régime, l'occupation peut être prolongée pour la durée du titre minier.

ARTICLE 83 : A l'intérieur du périmètre défini dans le titre minier, cette occupation comporte, le cas échéant, un droit de couper le bois nécessaire aux travaux de recherches et d'exploitation et d'utiliser les chutes d'eau non utilisées ni réservées, sous réserve d'indemnisation ou du paiement des taxes et redevances.

ARTICLE 84 : Les travaux effectués soit par le titulaire d'un titre foncier ou ses ayants droit ou l'occupant de bonne foi, soit par l'Administration en vue de l'intérêt public, à l'intérieur d'un périmètre sujet à un Permis ou Autorisation d'exploitation, donne droit à un remboursement de leur coût par le titulaire lorsqu'ils sont devenus inutiles du fait de l'exploitation minière ; une compensation doit être opérée, le cas échéant, avec les avantages de celui ou ceux qui ont fait des travaux.

ARTICLE 85 : Tout litige pouvant survenir est soumis à la tentative de règlement à l'amiable de la Direction Nationale. En cas d'échec, le litige est porté devant les juridictions compétentes.

ARTICLE 86 : le titulaire d'un Permis ou d'une Autorisation d'exploitation a le droit de disposer, pour les besoins de son exploitation minière et des industries qui s'y rattachent, des substances de carrière dont les travaux entraînent nécessairement l'abattage. Le titulaire du titre foncier ou ses ayants droit ou l'occupant du sol de bonne foi depuis au moins dix ans peuvent réclamer le droit de disposer, contre paiement d'une adéquate indemnité s'il ya lieu, des substances qui ne sont pas utilisées par l'exploitation, à moins qu'elles ne proviennent du traitement des substances minières.

L'indemnité est fixée d'après les frais normaux qu'a entraînés l'extraction directe des substances non concessibles.

ARTICLE 87 : les installations résultant de l'occupation prévue aux articles 82 et 83 de la présente Loi peuvent être déclarées d'utilité publique selon les dispositions de la législation en vigueur, sous réserve des obligations qui sont imposées aux titulaires des titres miniers.

Une convention préalable passée entre le titulaire du permis et l'Etat peut définir les conditions générales dans lesquelles les installations prévues aux articles 82 et 83 de la présente Loi et particulièrement les voies de communication et les lignes électriques peuvent être utilisées par les établissements voisins.

L'utilisation de ces voies de communication et lignes électriques par les établissements voisins fait l'objet d'une convention passée entre les intéressés et approuvée par le Ministre. En cas de refus du titulaire du permis ou de désaccord entre les intéressés, il est statué par décret pris en Conseil des Ministres, sur proposition des Ministres chargés des Mines et des travaux Publics.

ARTICLE 88 : Le titulaire d'un Permis de recherche ou d'exploitation et d'une Autorisation de prospection ou d'exploitation est tenu d'indemniser les titulaires de titres fonciers ou d'occupation, ou locataires à un titre quelconque, ou bénéficiaires de permis forestiers, ou titulaires d'autres permis miniers pour tous dommages que ses travaux peuvent leur occasionner. Il ne doit en ce cas, qu'une indemnité correspondant au préjudice causé.

ARTICLE 89 : Les titulaires de Permis de recherche ou d'exploitation et d'Autorisation de prospection ou d'exploitation ne peuvent s'opposer à l'exécution de travaux qui sont reconnus indispensables ou d'utilité commune. Chacun est tenu d'y participer.

Ces travaux sont ordonnés par arrêté du Ministre, pris sur proposition du Directeur. Cet arrêté détermine le mode de répartition des dépenses entre les intéressés.

ARTICLE 90 : Lorsqu'il est institué, en superposition sur les mêmes terrains, en faveur de



titulaires différents, des titres miniers portant sur des substances minérales différentes et, en cas de pénétration des travaux d'une exploitation dans un autre gisement, les substances extraites sont mises à la disposition de celui qui peut les revendiquer en vertu de son titre contre paiement d'une indemnité, s'il y a lieu. A défaut d'accord à l'amiable, cette indemnité est fixée par les Tribunaux civils après expertise.

TITRE XI - DISPOSITIONS FISCALES DOUANIERES ET ECONOMIQUES

ARTICLE 91: L'attribution des titres miniers ainsi que leur renouvellement sont soumis au paiement d'un droit fixe:

- a) carte professionnelle d'orpailleur. 5.000 F
- b) taxe fixe de délivrance d'un permis de recherche indépendamment de sa surface ..... 300.000 F
- c) taxe de renouvellement du permis de recherche à chaque à chaque renouvellement ..... 300.000 F
- d) taxe fixe de délivrance de permis d'exploitation indépendamment de la surface du permis. 1.000.000 F
- e) taxe fixe de délivrance d'une autorisation de prospection..... 300.000 F
- f) taxe fixe de délivrance d'une autorisation d'ouverture des carrières:
  - 1ère classe ..... 5.000 F
  - 2ème classe ..... 5.000 F
  - 3ème classe ..... Néant
- g) taxe fixe de délivrance d'une autorisation d'exploitation..... 700.000 F

ARTICLE 92 : Les sociétés titulaires de Permis et d'Autorisations d'exploitation sont tenues d'acquitter:

1°) - une redevance superficielle annuelle:

- a) pour les permis de recherche et les autorisations de prospection:
  - 50 F/Km<sup>2</sup> pour la première période de validité
  - 100 F/km<sup>2</sup> pour le premier renouvellement
  - 200 F/km<sup>2</sup> pour le deuxième renouvellement
- b) pour les permis d'exploitation:
  - 50.000 F/km<sup>2</sup> pour les 3 premières années
  - 75.000 F/km<sup>2</sup> à partir de la 3ème année
- c) pour les autorisations d'exploitation:
  - 50.000 F/km<sup>2</sup> par an.

2°) - une redevance additionnelle dite taxe "ad-valorem" au taux de 3 %.

3°) - la CPS au taux de 3 %

ARTICLE 93 : La taxe ad-valorem affectée à la recherche minière est perçue:

- soit au moment de la vente à l'intérieur du pays des substances extraites ; cette perception se fait par le trésor public ;

- soit lors du rapatriement des devises produites par l'exportation des substances extraites ; dans ce cas, cette perception se fait par les soins de la B.C.E.A.O.- Mali qui en fait porter la contre valeur au compte du trésor public en avisant la Direction Nationale.

ARTICLE 94 : Les titulaires d'Autorisations d'ouverture de carrière sont soumis au paiement périodique des Taxes d'extraction et de ramassage de matériaux proportionnelles au volume, au taux de 100 F/m<sup>3</sup> de matériaux extraits.

ARTICLE 95 En matière de fiscalité, la convention d'établissement visée au titre III ci-dessus établit la liste des divers impôts et taxes qui incombent au titulaire des titres miniers durant leur validité et garantit que les dits impôts et taxes ne varieront pas en tout ou en partie, la garantie ainsi accordée constituant le régime fiscal de longue durée de l'entreprise bénéficiaire.

Pendant la durée de la convention, aucune modification ne peut être apportée, notamment par voie d'arrêtés ou de décisions, aux règles d'assiette, de perception de taxes et tarifs réglementaires.

De même pendant cette période, l'entreprise bénéficiaire ne peut être soumise à de nouveaux impôts et taxes perçus et liquidés par les services des douanes et des impôts.

Toutefois, toute modification à la baisse des charges fiscales peut être appliquée à l'entreprise conventionnée.

Les conventions d'établissement ne peuvent toutefois comporter d'engagement de la part de l'Etat ayant pour effet de décharger l'entreprise conventionnée de pertes, charges ou manque à gagner dus à l'évolution des techniques ou à la conjoncture économique ou à des facteurs propres à l'entreprise. Les taxes fixes spéciales applicables aux industries extractives, notamment minières, sont toujours dues.

ARTICLE 96 Les entreprises conventionnées titulaires de Permis de recherche ou d'exploitation, d'Autorisations de prospection ou d'exploitation, bénéficient pendant la durée de la prospection ou de la recherche jusqu'à la date de la Première production de l'exonération sur l'importation des matériaux, matières consommables, pièces de rechange, équipements, outillages, produits pétroliers, huiles et graisses nécessaires à leurs activités.

En outre pendant les trois premières années d'exploitation, ces entreprises bénéficient de l'exonération sur l'importation des pièces de rechange, des équipements, des outillages, des huiles et graisses nécessaires à leurs activités.

Pendant toute la durée de la convention, les titulaires de Permis d'exploitation et d'Autorisation d'exploitation bénéficient de l'exonération douanière sur les produits pétroliers nécessaires à la production d'énergie pour l'extraction, le transport et le traitement du minéral.

Les matériels, machines, appareils, véhicules utilitaires engins et groupes électrogènes importés par les entreprises conventionnées, titulaires de Permis de recherche ou d'Autorisation de prospection, sont placés sous le régime douanier de l'Admission temporaire au prorata temporis gratuit pendant la durée du permis ou de l'autorisation. A l'expiration du Permis de recherche ou de l'autorisation, ces matériels, machines appareils, véhicules utilitaires engins et groupes électrogènes doivent être réexportés.

Les entreprises conventionnées titulaires de Permis de recherche ou d'autorisation de prospection sont tenues de fournir annuellement au service des douanes, dans le premier trimestre de chaque année un état du matériel admis temporairement.

Cet état détaille les mouvements de ce matériel au cours de l'exercice écoulé, inventaires au 1er Janvier et 31 Décembre de chaque année : entrées, pertes, reformes, ventes. Les valeurs d'achat et les valeurs résiduelles, déduction faite des amortissements effectués, sont ainsi mentionnées dans le dit état.

Une copie de cet état est transmise au Directeur.

En cas de revente au Mali d'un article ainsi importé en admission temporaire, les entreprises conventionnées deviennent redevables de tous les droits et taxes liquidés par le service des douanes sur la base d'une évaluation qui tient compte de la dépréciation intervenue jusqu'au jour de la revente.

ARTICLE 97 Pendant la durée des Permis de recherche et d'exploitation et des Autorisations de prospection ou d'exploitation, les entreprises conventionnées ont le droit d'importer tout l'équipement, pièces de rechange, provisions, vivres et boissons liés aux activités au Mali, mais qui ne sont pas directement nécessaires aux travaux de recherche ou de prospection, d'exploitation ou de transformation des produits extraits en payant les droits y afférents et sous conditions d'utiliser pour ces achats soit une part des devises produites par l'exportation des produits extraits ou transformés, soit, si les ventes n'ont pas été suffisantes pour couvrir ces dépenses par des devises d'apport.

ARTICLE 98 Les entreprises conventionnées peuvent exporter les substances extraites, produites ou transformées et faire librement le commerce de telles substances sauf vers ou avec des pays hostiles à l'Etat ou à ses ressortissants. Ces exportations sont exonérées de toutes taxes indirectes intérieures et autres habituellement exigibles. L'entreprise bénéficiaire peut disposer du produit en devise de ces ventes.

ARTICLE 99 Pour le calcul des bénéfices nets de l'exploitation, les entreprises conventionnées tiennent, par année civile commençant le 1er Janvier et finissant le 31 Décembre une comptabilité des opérations qui permet d'établir un compte exact d'exploitation, des profits et pertes, et un bilan faisant ressortir tant les résultats des dites opérations que les éléments d'actif et de passif qui y sont affectés ou s'y rattachent directement. Cette comptabilité est tenue en français selon l'un des systèmes comptables adoptés au Mali.

ARTICLE 100 : Le bénéfice net des entreprises conventionnées est constitué par la différence entre les valeurs des actifs nets à la clôture et à l'ouverture de l'exercice, diminuée des suppléments d'apport correspondant à des biens ou espèces nouvellement affectés par l'entreprise ou ses associés ou prêteurs aux opérations en cours et augmenté des prélèvements correspondants aux retraits par l'entreprise ou ses associés de biens ou espèces précédemment affectés aux dites opérations.

ARTICLE 101 : L'actif net s'entend de l'excédent des valeurs d'actif sur le total formé au passif par les créances des tiers, les amortissements et provisions autorisées ou justifiées.

Les stocks sont évalués au prix de revient ou au cours du jour de clôture de l'exercice si le cours est inférieur au prix de revient.

Les travaux en cours sont évalués au prix de revient.

Les apports ou prélèvements en nature visés à l'article 103 ci-dessus sont comptabilisés sur la base de la valeur vénale du bien apporté ou retiré ; toutefois ils peuvent l'être, à la faculté de l'entreprise, sur la base de la valeur comptable, lorsque le transfert s'effectue entre deux exploitations situées soit sur le territoire de l'Etat soit sous réserve d'accords de réciprocité, sur le territoire de tout autre état.

Le montant non apuré des déficits que l'entreprise justifie avoir subis dans une année quelconque est, dans la mesure où les déficits ont pour origine des activités de recherches ou d'exploitation au Mali, porté au passif du bilan d'ouverture de l'exercice suivant et peut être ainsi reporté pendant cinq années.

ARTICLE 102 : Doivent être portés au crédit du compte d'exploitation des entreprises :

- a) les valeurs départ carreau mine des produits vendus, en déduisant les frais et charges intermédiaires.
- b) les plus-values provenant de la cession ou du transfert d'éléments quelconques de l'actif.
- c) tous autres revenus ou produits directement liés aux opérations visées au présent article, notamment le cas échéant, ceux qui proviennent de la vente de substances connexes.

ARTICLE 103 : Peuvent être portés au débit du compte d'exploitation des entreprises :

- a) le coût des matières, des approvisionnements et de l'énergie employés ou consommés les salaires du personnel et les charges y afférentes, le coût des prestations de service fournies par des tiers ;

b) les amortissements portés en comptabilité par l'entreprise opératrice d'une année quelconque peuvent comprendre ceux qui ont été différés au cours d'exercices antérieurs déficitaires.

c) les frais généraux afférents aux activités de l'entreprise, y compris notamment les frais d'établissement, les frais de location de biens meubles, les cotisations d'assurance, la part des frais généraux du siège à l'étranger de l'entreprise qui doit, pour ces frais, fournir au Gouvernement des comptes certifiés par des experts comptables désignés par le Gouvernement dans le pays dont l'entreprise conventionnée est originaire, étant entendu que les frais d'interventions des susdits experts comptables sont toujours à la charge des entreprises en cause et que cette participation aux frais généraux de la maison-mère ne peut dépasser deux pour cent du chiffre d'affaires au Mali.

Les entreprises faisant tenir leur comptabilité à l'étranger peuvent être autorisées, nonobstant les termes de l'article 29 de l'arrêté n° 629 du 19 Juillet 1962, à inclure dans leurs frais généraux, le coût réel de cette comptabilité, pour autant que les sommes à percevoir proviennent exclusivement de devises obtenues par les ventes sur le marché des matières extraites, produites ou transformées ;

d) les intérêts et agios des dettes contractées par l'entreprise au taux effectivement payé, mais non supérieur au taux moyen des banques commerciales qui ont effectué des prêts semblables, pendant la même période, et, en ce qui concerne les dettes contractées directement ou indirectement auprès des actionnaires ou associés, dans la mesure où leur montant global n'excède pas cent pour cent du capital social ;

e) les pertes de matériel ou de biens résultant de destructions ou de dommages ; les biens auxquels il est renoncé au profit d'une collectivité publique ou qui sont abandonnés en cours d'année, les créances irrécouvrables, les indemnités versées aux tiers pour dommage ;

f) le montant total des taxes et droits divers et des redevances superficielles acquittées au cours de l'exercice, à l'exception de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux.

g) les provisions constituées en vue de faire face ultérieurement à des pertes ou charges nettement identifiées et que les événements en cours rendent probables ;

h) à titre de dotation du fonds de reconstitution des gisements, une somme estimée nécessaire pour la marche des opérations mais ne pouvant pas excéder vingt sept pour cent et cinq dixième (27, 5 %) de la valeur départ champs des produits extraits dans l'année de référence, dans la limite de cinquante pour cent du bénéfice net déterminé toutefois sans la présente dotation.

i) toutes autres pertes ou charges directement liées aux opérations visées dans la présente Loi.

ARTICLE 104 : Ne peuvent être portés au débit du compte d'exploitation :

a) les amendes payées pour infractions commises ;

b) les impôts étrangers sur les bénéfiques faits au Mali.

ARTICLE 105 : Le fonds de reconstitution de gisement est inscrit à une rubrique spéciale au passif du bilan pour faire ressortir le montant de dotations de chaque exercice. En cas de non utilisation effective des sommes réservées aux travaux auxquels elles sont destinées dans le délai de cinq ans après leur inscription, elles sont affectées au bénéfice de l'année suivant immédiatement l'expiration du délai quinquennal.

ARTICLE 106 : Le bénéfice net imposable déterminé comme il est dit aux articles 99 à 105 ci-dessus est passible d'un impôt direct au taux en vigueur. Les entreprises sont exonérées de tous droits de sortie, de toute taxe sur le chiffre d'affaires à l'exportation et de tous autres droits perçus à la sortie.

ARTICLE 107 : L'impôt sur les bénéfiques défini à l'article 101 peut être éventuellement réduit pour les entreprises ayant un programme de réinvestissement au Mali des bénéfiques. Le taux de réduction est fixé par le décret statuant sur la convention.

ARTICLE 108 : Les personnes physiques et morales qui ont procédé à des investissements en devises dans la recherche, l'exploitation, la transformation ou le transport des substances minérales sur le territoire de l'Etat détentrices d'une convention ont le droit, sous réserve qu'elles aient rempli les obligations résultant de ladite convention, de transférer vers les pays où elles ont leur résidence ou siège social les dividendes ou produits de toute nature de ces investissements, dans la monnaie dans laquelle les dividendes, produits ou liquidations ont été réalisés.

La même faculté est accordée, dans les conditions stipulées à l'article 109 de la présente Loi aux capitaux investis ainsi qu'aux prêts contractés.

Pour les capitaux et prêts investis, les devises sont fournies, dans la limite de celles obtenues par les ventes à l'extérieur des produits d'exploitation, au même taux de change auquel ces capitaux et prêts ont été convertis et, pour les produits, dividendes et intérêts, les devises sont fournies aux taux du jour de leur conversion.

ARTICLE 109 : Le rapatriement des capitaux investis a lieu par tranches annuelles correspondant au montant établi en application des taux d'amortissement. Le rapatriement des prêts ou emprunts a lieu conformément aux termes et conditions desdits prêts ou emprunts, mais le Gouvernement est obligatoirement consulté par l'entreprise préalablement à toute contraction d'un prêt ou d'un emprunt en devises.

ARTICLE 110 : La présente Loi n'a pas pour effet de déroger, sauf stipulations expresses, aux conventions entre l'Etat et les entreprises conventionnées, ni aux dispositions d'ordre fiscal de droit commun dont bénéficient ou pourraient bénéficier les nouvelles entreprises et concernant des exemptions temporaires ou permanentes en matière de patentes, taxes communes ou contributions foncières.

## TITRE XII - SURVEILLANCE DE L'ADMINISTRATION

ARTICLE 111 : Les ingénieurs des mines, les fonctionnaires et les agents placés sous leurs ordres ont la responsabilité, sous l'autorité du



Ministre, de veiller à l'application de la présente Loi et des textes et règlements d'application ainsi que de la surveillance administrative et technique des activités régies par la présente Loi.

Ils exercent une surveillance de police pour la conservation des édifices et la sûreté du sol. Ils observent la manière dont l'exploitation est faite, soit pour éclairer les exploitants sur ses inconvénients ou son amélioration, soit pour avertir l'autorité compétente des vices, abus ou dangers qui s'y trouveraient.

Leur compétence s'étend à tous les travaux de recherche, d'exploitation des mines carrières et leurs dépendances.

Ils procèdent à l'élaboration, la conservation et la diffusion de la documentation concernant, notamment, les substances minérales, l'industrie et les ressources. Ils ont, à cet effet, le pouvoir de procéder à tout moment à toutes opérations de vérification d'indice, de gisements et ont à tout instant accès aux travaux et installations soumises à leur contrôle. Les titulaires de Permis de recherche ou d'exploitation d'autorisations d'exploitation, de prospection ou d'ouverture de carrière sont tenus de leur fournir les moyens de visiter les travaux.

ARTICLE 112 : Les ingénieurs des mines et autres agents assermentés sont habilités à rechercher et à constater des infractions aux prescriptions de la présente Loi et de ses textes d'application.

ARTICLE 113 : Les travaux de mines doivent être effectués selon les règles de l'art. Des décrets ou des arrêtés édictent, s'il ya lieu, les règles à observer pour les travaux de mines ou de carrières. En cas d'inobservation de ces prescriptions, la suspension des travaux d'exploitation peut être prononcée par l'autorité compétente.

Toute ouverture ou fermeture d'un centre de recherche ou d'exploitation de mine ou de carrière, toute exécution de sondages, ouvrages souterrains, travail de fouilles quel qu'en soit le but et dont la profondeur dépasse dix mètres au dessous de la surface du sol, tout levé de mesures géophysiques doivent faire l'objet d'une déclaration préalable à la Direction Nationale. Les résultats de ces mesures sont communiqués à la Direction Nationale.

La liste des documents à tenir et ceux à fournir à la Direction Nationale, est fixée par décret pris en Conseil des Ministres.

ARTICLE 114 : Le Directeur peut demander tous renseignements utiles d'ordre technique, économique ou social concernant les travaux de recherche ou d'exploitation, les résultats obtenus, les caractéristiques des gisements, les substances extraites, ainsi que les opérations de concentration, de traitement ou de transformation et les transactions dont ces substances sont l'objet. Ces renseignements doivent être fournis dans le délai imparti. Ils sont tenus confidentiels sauf si l'intéressé consent à ce qu'ils soient divulgués.

ARTICLE 115 : Tout accident grave survenu dans une mine, carrière ou dans des dépendances doit être porté par le titulaire du titre minier à la connaissance de l'Administration dans le plus bref délai.

### TITRE XIII - HYGIENE, SECURITE ET ENVIRONNEMENT

ARTICLE 116 : Les arrêtés généraux n° 3564 et 3565 du 24 Avril 1956, relatifs à l'hygiène et à la sécurité dans les mines, carrières et leurs dépendances sont maintenus en vigueur pour tout ce qui n'est pas contraire aux dispositions de la Loi minière et de ses décrets d'application.

ARTICLE 117: Sans préjudice des pouvoirs attribués au Directeur, aux fonctionnaires et agents de la Direction Nationale et aux autorités locales compétentes en cas d'urgence ou de péril imminent, le Ministre peut ordonner par arrêté que soient adoptées les mesures nécessaires pour assurer la sécurité, la sûreté de la surface, la conservation de la mine, des carrières et des mines et carrières voisines, des sources et des voies publiques. Le titulaire d'un titre minier est tenu d'exécuter les travaux qui lui sont ainsi ordonnés. Si ces travaux ne sont pas effectués dans les délais prescrits, ils peuvent être exécutés d'office par la Direction Nationale, aux frais de l'intéressé.

ARTICLE 118: Un arrêté interministériel du Ministre et du Ministre chargé de la Santé définit les règles de santé et d'hygiène du personnel dans les mines et carrières.

ARTICLE 119 : A l'occasion d'une visite d'un centre de recherches ou d'exploitation, si un ingénieur de la Direction Nationale se rend compte d'un danger imminent, soit pour la sécurité des personnes, soit pour la conservation de la mine, ou de la carrière, il fait, à charge pour lui d'en rendre compte sans délai aux autorités locales et au Directeur, les réquisitions nécessaires pour éliminer le danger sur le champ selon ce qu'il juge convenable de faire dans les circonstances et l'exploitant ou son préposé doivent s'y conformer.

ARTICLE 120: Le préposé à la direction technique de tout centre de recherches ou d'exploitation doit donner connaissance à tous les intéressés des règlements, instructions et consignes édictés en vue d'assurer la sécurité et l'hygiène du personnel.

Toute personne admise à pénétrer dans la zone des travaux ou installations, à quelque titre que ce soit, est tenue de se conformer à ces prescriptions ainsi qu'aux instructions qui lui sont données aux mêmes fins.

Dans tout centre de recherches ou d'exploitation employant un effectif d'au moins cinquante ouvriers, le préposé à la direction technique, en rapport avec les services compétents doit établir et mettre en application un règlement de sécurité et de protection de la santé des travailleurs et de l'environnement soumis à l'approbation du Directeur.

ARTICLE 121 : Des arrêtés conjoints du Ministre et du Ministre chargé de la Sécurité peuvent, à la demande des titulaires des Permis d'exploitation et d'Autorisations d'exploitation ou d'ouverture de carrière, délimiter après enquête des périmètres de protection comprenant des zones "A" et "B".

Les zones "A" englobent les chantiers, les campements miniers, les ateliers, les usines de transformation et les installations d'approvisionnement en eau. Leur superficie est réduite à celle occupée par ces installations.

Les zones "B" englobent les zones "A" et les superficies nécessaires pour exercer un contrôle efficace sur l'ensemble des travaux d'exploitation.

Les principaux points d'accès aux zones "A" et "B" doivent être indiqués de façon très visible.

Les périmètres de protection ainsi institués peuvent être réduits ou supprimés, l'exploitant entendu, par arrêté conjoint du Ministre et du Ministre chargé de la Sécurité.

ARTICLE 122 : L'accès à l'intérieur des zones "A" et "B" est réservé aux personnes énumérées dans le décret d'application de la présente Loi.

Dans les zones "A" et "B" la circulation des personnes, l'installation des commerçants et le colportage sont règlementés par un arrêté conjoint du Ministre et du Ministre chargé de la Sécurité.

Les limitations et interdictions édictées dans l'arrêté conjoint pour les zones "A" ne donnent droit à aucune indemnité.

ARTICLE 123 : Le titulaire d'un titre minier est tenu de :

- Préserver pendant toute la durée de son activité l'environnement et les infrastructures publiques affectées à son usage ;
- Réparer tout dommage causé à l'environnement et aux infrastructures au delà de l'usage normal ;
- Se conformer à la législation en vigueur relative aux déchets dangereux, aux ressources naturelles et à la protection de l'environnement;
- Se conformer aux dispositions du Code forestier, notamment celles relatives aux défrichements le long des berges et cours d'eau et sur les pentes;
- Réaménager les terrains excavés de façon à les rendre utilisables selon la législation en vigueur en la matière.

#### TITRE XIV - DISPOSITIONS RELATIVES A LA TRANSFORMATION, AU TRANSPORT ET A LA COMMERCIALISATION

ARTICLE 124 : Toute personne physique ou morale se livrant de manière habituelle et répétée à des opérations d'achat, de vente, de transit, d'exportation ou d'importation de substances minérales concessibles, ainsi qu'à des opérations de conditionnement, traitement, transformation, y compris l'élaboration des

métaux et alliages, portant sur ces substances ou leurs concentrés ou dérivés primaires doit en avoir fait une déclaration préalable au Ministre.

Les documents périodiques afférents à ces activités et dont la liste est fixée par décret seront transmis à la Direction Nationale par les intéressés.

ARTICLE 125 : Les Titres miniers d'exploitation donnent à leur titulaire, pendant la durée de leur validité, le droit de transporter, à l'intérieur du territoire de la République du Mali, et d'y faire transporter, en conservant la propriété, les produits d'exploitation ou leur part de ces produits, vers les points de stockage, de traitement, de chargement ou de grosse consommation.

Dans le cas où des conventions ayant pour objet de permettre ou de faciliter le transport à travers d'autres Etats viendraient à être passées entre le Mali et lesdits Etats, le Mali accordera sans discrimination aux titulaires des titres miniers tous les avantages résultant de l'exécution de ces conventions.

ARTICLE 126 : Des titulaires de Titres miniers peuvent s'associer entre eux pour assurer en commun le transport des produits extraits. Dans ce cas, les moyens de transport doivent être établis de manière à assurer la collecte, le transport et l'évacuation des produits des gisements dans les meilleures conditions techniques et économiques. A défaut d'accord à l'amiable, une décision du Ministre peut, en cas de besoin, imposer aux titulaires des Titres miniers l'utilisation commune des installations.

ARTICLE 127 : Les modalités d'occupation des terrains, d'établissement des installations, de conduite des travaux, de passage des produits provenant d'autres exploitations que celles ayant motivé les projets, la fixation en ce cas des tarifs des transports, ainsi que les procédures à employer et les mesures à prendre en cas de contestation ou de contravention aux dispositions légales sont déterminées par voie réglementaire.

ARTICLE 128 : Les installations visées à l'article 126 peuvent être déclarées d'utilité publique dans les conditions prévues par la législation en vigueur, sous réserve des obligations particulières ou complémentaires qui seraient imposées aux titulaires des Titres miniers et à l'Etat.

TITRE XV - PENALITES

ARTICLE 129 : Sont punis d'une amende de 50.000 francs à 500.000 francs , et d'un emprisonnement de onze jours à deux ans, ou de l'une de ces deux peines seulement :

1) ceux qui d'une façon illicite détruisent, déplacent ou modifient une ou des bornes ;

2) ceux qui falsifient toute inscription sur les Titres miniers ;

3) ceux qui font une fausse déclaration pour obtenir un titre minier.

ARTICLE 130 : Sont punis d'une amende de 50.000 francs à 500.000 francs et d'un emprisonnement d'un mois à trois ans, ou de l'une de ces deux peines seulement ceux qui se livrent d'une façon illicite à des travaux de recherche ou d'exploitation de substances minérales et carrières.

Seront punis des mêmes peines, ceux qui, au sens des articles 19 et 20 du code pénal, apporteront aides et assistances aux prospecteurs clandestins.

Les substances minérales illicitement extraites ainsi que les moyens, objets et instruments y ayant concouru, pourront être saisis et confisqués par la voie judiciaire.

ARTICLE 131 : Les entreprises minières, titulaires de Permis ou d'Autorisations d'exploitation qui ne tiennent pas leurs registres d'extraction, de vente et d'expédition d'une façon régulière ou qui refusent de les produire aux agents qualifiés de l'Administration, peuvent après une mise en demeure de trois mois par le Ministre ou le Directeur restée infructueuse, être déchues de leurs Titres miniers.

Les substances minérales dont la présence n'a pas été consignée dans le registre tenu à cet effet, seront saisies et confisquées par la voie judiciaire.

ARTICLE 132 : Sont passibles d'une amende de 300 à 18.000 francs ou d'un emprisonnement de un à dix jours, ou de l'une de ces deux peines seulement, les infractions aux articles 79, 81 et 121 de la présente Loi.

ARTICLE 133 : Seront punis d'un emprisonnement de six mois à deux ans et d'une amende de 50.000 à 500.000 francs, ou de l'une de ces deux peines seulement, ceux qui, sans titre minier et de manière illicite, se seront livrés au transport, à la possession, la détention, l'élaboration, la transformation et la commercialisation de métaux précieux ou de pierres précieuses.

ARTICLE 134 : Les peines prévues aux articles 129, 130 et 133 de la présente Loi, seront portées au double en cas de récidive dans les cinq années suivant l'expiration ou la prescription de la peine.  
En outre, lorsque les infractions successives aux dispositions de l'article 130 auront porté sur des métaux précieux ou des pierres précieuses, le récidiviste pourra également être puni d'un an à cinq ans d'interdiction de séjour.

#### TITRE XVI - DISPOSITIONS FINALES

ARTICLE 135 : Les modalités d'application de la présente Loi sont déterminées par décret pris en Conseil des Ministres.

ARTICLE 136 : Les Permis de recherche et d'exploitation, les autorisations d'exploitation et d'ouverture des carrières, en vigueur à la date d'entrée en application de la présente Loi restent valables pour la durée et les substances pour lesquelles ils ont été délivrés ou accordés et conservent leur définition pendant toute la durée de leur validité.

Les conventions et règles spéciales restent valables.

Les autorisations personnelles délivrées avec ou sans limitations de durée deviennent caduques à la date de mise en application de la présente Loi.

ARTICLE 137 : Sont abrogées toutes les dispositions antérieures contraires à la présente Loi notamment :

- La Loi n° 81-80/AN-RM du 13 Juillet 1981 portant modification de certaines dispositions de l'article 48 de l'Ordonnance n° 34/CMLN du 3 Septembre 1970 portant Code Minier en République du Mali ;